

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 35 de 1975

Portant modification du Règlement  
Conjoint No. 30 de 1975 relatif aux  
Elections à l'Assemblée Représentative

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

- VU les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;
- VU l'Echange de Notes entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni, effectué à Paris le 29 Août 1975, établissant l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Le paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement Conjoint No. 30 de 1975 relatif aux Elections à l'Assemblée Représentative (ci-après désigné le "Règlement Principal"), est modifié par le présent Règlement, par la suppression des mots "un mois" qui sont remplacés par les mots "deux semaines".

ARTICLE 2.- L'article 14 du Règlement Principal paragraphe 1 est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

"Article 14, paragraphe 1. Chaque candidat à l'élection présente sa candidature par écrit à l'aide du formulaire prévu en annexe, une date fixée par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents, cette date ne pouvant être fixée plus tard qu'un mois avant celle fixée pour le début du scrutin. Cette candidature doit être cautionnée par 5 personnes inscrites comme électeurs dans la même Circonscription Electorale et n'étant liées au candidat par aucun des liens de parentés suivants : grands-parents, père et mère, enfant de l'un ou l'autre des conjoints, conjoint lui-même.

Le formulaire doit être présenté tour à tour aux deux Délégués concernés; le second Délégué délivre un récépissé et transmet le formulaire au bureau électoral de Port-Vila".

ARTICLE 3.- Le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement Principal est modifié par le présent Règlement par la suppression des mots "la date fixée pour les élections" qui sont remplacés par les mots "le début du scrutin dans le Territoire".

ARTICLE 4.- Le paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement Principal est modifié par le présent Règlement par la suppression des mots "la date fixée pour les élections" qui sont remplacés par les mots "le début du scrutin dans le Territoire".

./.

ARTICLE 5.- Un paragraphe 7 est ajouté à l'article 14, ainsi rédigé :

"Paragraphe 7 : Pour l'application du présent Règlement, la Circonscription Electorale désignée par "EPI-PAAMA" dans le tableau des Circonscriptions Electorales Rurales figurant en annexe à l'Echange de Note effectué entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni à Paris le 29 Août 1975, sera considéré comme se trouvant entièrement dans la Circonscription administrative des Iles du Centre I".

ARTICLE 6.- Le présent Règlement sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et sera considéré, après publication au Journal Officiel du Condominium, comme ayant pris effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement Principal.

PORT-VILA, le 20 Octobre 1975.

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique p.i.  
aux Nouvelles-Hébrides,

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER